



PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA

AVIS PUBLIC

EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ par la soussignée, secrétaire-trésorière/directrice générale adjointe de la susdite municipalité, qu'il y aura séance ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Kiamika, le 12 août 2013, à 19 h 30, à l'hôtel de ville de la Municipalité de Kiamika (3, chemin Valiquette, Kiamika).

Au cours de cette session, le conseil doit statuer sur la demande de dérogation mineure suivante:

Natures et effets:

1. Régularisation de la marge de recul par rapport au lac du bâtiment principal, le mur Sud-Est est à 16.80 mètres et à 18.03 mètres du Lac François;

La marge de recul à respecter par rapport à un lac en vertu des dispositions contenues à l'article 7.2.3 du règlement 17-2002 relatif au zonage est de vingt (20) mètres de la ligne des hautes eaux pour un bâtiment principal.

2. Régularisation de la marge de recul par rapport au lac de la remise en bois, le mur Sud-Ouest est situé à 6.79 mètres du lac François.;
3. Régularisation de la marge de recul par rapport au lac de l'abri en toile, le mur Sud-Ouest est situé à 6.07 mètres du lac François;

La marge de recul à respecter par rapport à un lac en vertu des dispositions contenues à l'article 7.2 du règlement 17-2002 relatif au zonage, paragraphe 7.2.3 est de douze (12) mètres de la ligne des hautes eaux pour un bâtiment accessoire.

4. Régularisation de la marge de recul latérale par rapport à la ligne de propriété de la remise en bois; une partie du mur Sud-Ouest d'une longueur de .32 mètres est érigé sur l'immeuble adjacent au Sud (lot 2 676 880, cadastre du Québec);
5. Régularisation de la marge de recul latérale par rapport à la ligne de propriété de l'abri en toile; le mur Sud-Est et une partie du mur Sud-Ouest sont érigés sur l'immeuble adjacent (lot 2 676 880, cadastre du Québec) et empiètent de 2.26 mètres (le mur Sud-Est à une longueur de 2,80 mètres et une partie du mur Sud-Ouest à une longueur de 3,71 mètres);

La marge de recul latérale à respecter par rapport à la ligne de propriété en vertu des dispositions contenues à l'article 8.3 du règlement 17-2002 relatif au zonage, paragraphe 8.3.1 aliéna e) est de 1 (un) mètre;

La marge de recul arrière à respecter par rapport à la ligne de propriété, en vertu des dispositions contenues à l'articles 8.3 du règlement 17-2002 relatif au zonage, paragraphe 8.3.1 aliéna d) est de 3 (trois) mètres.

6. Régularisation de la profondeur de l'immeuble, qui a une profondeur moyenne actuelle d'environ 38.40 mètres;

La profondeur minimale moyenne d'un immeuble à respecter en vertu des dispositions contenues à l'article 5.3 du règlement 18-2002 relatif au lotissement est de 60 mètres.

7. Régularisation de la superficie de l'immeuble, qui est actuellement de 2 629.80 mètres carrés;

La superficie minimale d'un immeuble à respecter en vertu des dispositions contenues à l'article 5.3 du règlement 18-2002 relatif au lotissement est de 3 700 mètres carrés.

Identification du site concerné:

Cadastre : Lot 2 676 879, cadastre du Québec.
No civique : 279, chemin du Lac-Francois

Tout intéressé pourra se faire entendre par le conseil relativement à cette demande.

DONNÉ à Kiamika, ce dix-huitième jour de juillet deux mille treize.

Annie Meilleur
Secrétaire-trésorière/
Directrice générale adjointe